RÈGLEMENT (CEE) Nº 1769/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

modifiant l'annexe du règlement nº 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2268/72 (5), prévoit l'application des bonifications et réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1972/1973, il y a lieu de modifier les bonifications et réfactions reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacée par le tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 244 du 27. 10. 1972, p. 23,

ANNEXE I

I. Graines de colza et de navette

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,011 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 [1] et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

II. Graines de tournesol

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,018 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 [1] et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

---

[1] JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.